COMMUNE DE VILLAZ 74 370



Révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Révision simplifiée n°1 approuvée

Modification n°1 approuvée

Modification n°2 approuvée

RAPPORT DE PRÉSENTATION

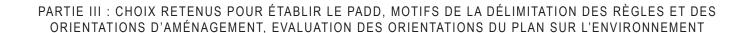
(compléments au tableau d'évolution des règles)

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération d'approbation du Conseil Municipal en date du 2 juin 2014

Le Maire, Christian MARTINOD







Évolutions des règles du POS

(tableaux de synthèse des principales règles de valeur indicative / se référer au réglement pour l'ensemble des dispositions réglementaires) L'article 11 qui gère l'aspect des constructions n'est pas abordé (peu d'influence sur la forme et la composition urbaine générale du territoire)

Les zones urbaines - occupations et utilisations du sol

Art 1,2. Art1. interdit Art2. autorisé sous condition

PLU

Ua / Uam

Sont interdits :

- Les industries,
- Les exploitations agricoles ou forestières,
- Les entrepôts.

Sont également interdits :

Les dépôts de matériaux et de déchets de toute nature.

L'ouverture et l'exploitation de carrière,

Les travaux, installations et aménagements mentionnés aux articles R.421-19 (à l'exception du a.) et R.421-23 (à compter du c.) du Code de l'Urbanisme.

Toutes nouvelles occupations et utilisations du sol dans les secteurs soumis à risques naturels forts, identifiés en annexe du PLU (carte des aléas) et repérés au titre de l'article R.123.11-b) du Code de l'Urbanisme.

Sous-secteur Uam:

Tout ce qui n'est pas autorisé à l'article Ua2

Artisanat / bureaux, si ils font moins de 300 m2 de surface de plancher par unité créée.

Les commerces, si ils font moins de 500 m2 de surface de plancher par unité créée.

La réhabilitation, sans limitation de surface de plancher, sans extensions, sans annexes accolées, des bâtiments repérés patrimoniaux au titre de l'article L123-1-5.7°, sous réserve de garder le bâtiment principal et le caractère architectural du bâti. Le long du linéaire identifié au titre de l'article L123-1-5-7bis du Code de l'urbanisme : obligation de conserver une destination

Les annexes (accolées ou non) des constructions admises sont limitées à 2 annexes qui seront d'une superficie cumulée de 50 m2 de surface de plancher/emprise au sol + 1 piscine.

artisanale ou commerciale de proximité en rez-de-chaussée.

Sous-secteur Uam: L'extension, ou la construction de bâtiments nécessaires aux services publics, ou d'intérêt collectif, compatibles avec la vocation du sous-secteur.

Dans les secteurs soumis à risques naturels faibles et moyens identifiés en annexe du PLU (carte des aléas) et repérés au titre de l'article R.123.11-b) du Code de l'Urbanisme, les occupations et utilisations du sol admises devront prendre toutes les dispositions nécessaires permettant d'assurer la sécurité des personnes.

Uh / Uhi

Sont interdits:

- Les industries,
- Les entrepôts.

Sont également interdits :

-Les commerces (en sous-secteurs Uhi)

Identique Ua, avec en + :

Artisanat / bureaux/commerces, si ils font moins de 150 m2 de surface de plancher par unité créée.

- L'agrandissement, la transformation, ou la reconstruction des établissements agricoles ne peuvent être autorisés qu'à titre exceptionnel, ou si les travaux ont pour but de réduire la gène ou le danger qui résulte de la présence de ces établissements.

Les zones urbaines - occupations et utilisations du sol

Art 1,2.

Art2. interdit

Art1, admis sous conditions

UA / UAb

Les usines, ateliers, dépôts, chantiers etICPE

Les dancings

Les affouillements et exhaussements du sol non liés à une autorisation de construire

L'ouverture et l'exploitation de carrières

Les dépôts de véhicules

Sous-secteur Uab : les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1UAb

UA/UAb

L'agrandissement, la transformation ou la reconstruction des établissements agricoles autorisés qu'à titre exceptionnel ou si les travaux ont pour but de réduire la gène ou le danger qui résulte de la présence de ces établissements

Reconstruction d'un bâtiment sinistré

La reconstruction d'un bâtiment sinistré est autorisée dans un délai de 2 ans dans l'enveloppe du volume ancien à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone, sans qu'il ne soit fait application des autres règles de la zone

Les installations soumises à autorisation ou à déclaration doivent correspondre à des activités nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et ne doivent entrainer pour le voisinage aucune incommodité

Les activités artisanales doivent correspondre à des activités nécessaires à la vie et à la commodité des habitants

Sous-secteur Uab : seuls les équipements hospitaliers, sanitaires, et d'assistance sont autorisés

PLU

Les zones urbaines – occupations et utilisations du sol

Art 1,2.

Ub / Ubp

Uc / Uci

Art1. interdit

Art2. autorisé sous condition

Sont interdits :

- -Les industries.
- -Les commerces
- Les exploitations agricoles ou forestières,
- Les entrepôts.

Sont également interdits :

Les dépôts de matériaux et de déchets de toute nature, L'ouverture et l'exploitation de carrière,

Les travaux, installations et aménagements mentionnés aux articles R.421-19 (à l'exception du a.) et R.421-23 (à compter du c.) du Code de l'Urbanisme.

Toutes nouvelles occupations et utilisations du sol dans les secteurs soumis à risques naturels forts, identifiés en annexe du PLU (carte des aléas) et repérés au titre de l'article R.123.11-b) du Code de l'Urbanisme.

Artisanat / bureaux, si ils font moins de 150 m2 de surface de plancher par unité créée.

La réhabilitation, sans limitation de surface de plancher, sans extensions, sans annexes accolées, des bâtiments repérés patrimoniaux au titre de l'article L123-1-5.7°, sous réserve de garder le bâtiment principal et le caractère architectural du bâti.

Les annexes (accolées ou non) des constructions admises sont limitées à 2 annexes qui seront d'une superficie cumulée de 50 m2 de surface de plancher/emprise au sol + 1 piscine.

Dans les secteurs soumis à risques naturels faibles et moyens identifiés en annexe du PLU (carte des aléas) et repérés au titre de l'article R. 123.11-b) du Code de l'Urbanisme, les occupations et utilisations du sol admises devront prendre toutes les dispositions nécessaires permettant d'assurer la sécurité des personnes.

POS

Les zones urbaines – occupations et utilisations du sol

Art 1,2.

Art2. interdit

Art1. admis sous conditions

UB

Les ICPE

Les dancings

Les affouillements et exhaussements du sol non liés à une autorisation de construire

L'ouverture et l'exploitation de carrières

UB

Reconstruction d'un bâtiment sinistré

La reconstruction d'un bâtiment sinistré est autorisée dans un délai de 2 ans dans l'enveloppe du volume ancien à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone, sans qu'il ne soit fait application des autres règles de la zone

Les activités artisanales ne doivent présenter aucun danger ou inconvénient

Les zones urbaines – occupations et utilisations du sol

Art 1,2. Art2, autorisé sous condition Art1. interdit

Ue

Sont interdits:

- -Les habitations (sauf sous les conditions définies à l'article Ue2)
- -L'hébergement hôtelier
- -Les commerces
- -L'artisanat
- L'industrie
- Les exploitations agricoles ou forestières,
- Les entrepôts.

Sont également interdits :

Les dépôts de matériaux et de déchets de toute nature.

L'ouverture et l'exploitation de carrière, Les travaux, installations et aménagements mentionnés aux articles R.421-19 (à l'exception du a. et du j. premier cas) et R. 421-23 (à compter du c. et à l'exception du e. premier cas) du Code de l'Urbanisme.

Toutes nouvelles occupations et utilisations du sol dans les secteurs soumis à risques naturels forts, identifiés en annexe du PLU (carte des aléas) et repérés au titre de l'article R.123.11-b) du Code de l'Urbanisme.

- Les habitations dans les conditions suivantes :
- Si elles sont à usage de logement de fonction et : directement liées au fonctionnement des
 - constructions autorisées dans la zone, - intégrées à l'équipement (dans le volume de la
 - construction).

Si elles sont à usage de logements aidés.

- Les annexes (accolées ou non) des logements autorisés sont limités à 2 (hors piscine) pour une superficie cumulée de 50 m2 de surface de plancher/emprise au sol.
- Les bureaux et services.

Les zones urbaines – occupations et utilisations du sol

Art 1,2. Art1. admis sous conditions Art2. interdit

UE

Les activités agricoles ou forestières

Les industries

Les entrepôts

L'ouverture et l'exploitation de carrières

Les parcs résidentiels de loisirs

Les terrains de camping

Les habitations légères de loisirs

UE

Reconstruction d'un bâtiment sinistré

La reconstruction d'un bâtiment sinistré est autorisée dans un délai de 2 ans dans l'enveloppe du volume ancien à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone, sans qu'il ne soit fait application des autres règles de la zone

Les aménagements des constructions existantes, dont la destination n'est pas autorisée, dans la mesure où la destination d'origine est maintenue.

Les activités artisanales, et commerciales doivent correspondre à des activités de proximité.

PLU

Les zones urbaines – occupations et utilisations du sol

Art 1,2. Art1. interdit Art2. autorisé sous condition

Ux

Sont interdits:

- Les habitations (sauf celles décrites à l'article 2 sous conditions),
- Les commerces (sauf ceux décrits à l'article 2 sous conditions).
- -Les exploitations agricoles ou forestières.

Sont également interdits :

Les dépôts de matériaux et de déchets de toute nature,

L'ouverture et l'exploitation de carrière, Les travaux, installations et aménagements mentionnés aux articles R.421-19 (à l'exception du a.) et R.421-23 (à compter du c.) du Code de l'Urbanisme.

Toutes nouvelles occupations et utilisations du sol dans les secteurs soumis à risques naturels forts, identifiés en annexe du PLU (carte des aléas) et repérés au titre de l'article R.123.11-b) du Code de l'Urbanisme.

Les ICPE relevant de le destination artisanale et industrielle sous conditions

- -Les locaux nécessaires à la sécurité et à la permanence des fonctions de l'entreprise sous réserve d'une intégration aux volumes des bâtiments, à raison de 30 m2 de surface de plancher maximum.
- -Les activités commerciales accessoires à une activité artisanale ou industrielle sont autorisées sous réserve qu'elles soient en rapport avec l'activité principale concernée sur le même ensemble de la zone d'activité.
- Les annexes, uniquement si accolées au bâtiment principal.

POS

Les zones urbaines - occupations et utilisations du sol

Art 1,2. Art1. admis sous conditions

UX

Tout ce qui n'est pas indiqué à l'article 1.

UX

Les ICPE, dans la mesure où elles ne présentent aucune gène pour le voisinage.

1 logement de fonction par unité foncière, dans la limite de 20% de la SHOB du bâtiment d'activité, et ne pas dépasser 170 m2 de SHOB.

Art 1 et Art 2 : Occupations-utilisations du sol

Par rapport au POS:

Inversion des articles 1 et 2 au regard du cadre législatif.

Les zones UB du POS sont divisées entre les zones Ub, Uc au PLU.

Les zones Uh sont créées, afin d'identifier les quartier anciens et de répondre à leur enjeux spécifiques.

Concernant les occupations et utilisations du sol, les dispsositions du PLU diffèrent peu du POS dans la mesure où elles assurent la mixité des fonctions urbaines de ces zones. Les principales différences concernent les éléments suivants :

- La mise en place d'une surface de plancher pour les activités autorisées afin d'encadrer leur développement vers des activités de proximité. Interdiction des industries.
- Les bâtiment agricoles et leur extensions sont désormais gérés dans la zone A (sauf en zones Ua et Uh où ils sont autorisés à titre exceptionnel).
- Des règles spécifiques de protection ont été introduites pour les bâtiments patrimoniaux.
- Encadrement du nombre d'annexes pour éviter leur surnombre.
- -Obligation de conserver la destination commerciale du RDC du bâtiment de la coopérative agricole.

Les restrictions relatives à l'implantation des ICPE dans la zone d'activités sont précisées. En effet, les ICPE ne peuvent plus être interdites de manière absolue. Ainsi leur champ est contraint sur des critères juridiques et urbanistiques, afin d'assurer le bon fonctionnement de la zone actuelle, ainsi que l'attractivité d'une ZAE inscrite au projet de SCoT du Bassin annécien comme une zone d'activités de rayonnement intercommunal, destinée au développement des PME-PMI et à l'artisanat local.

Cette modification permet:

- de conforter sa lisibilité et sa vocation en compatibilité avec les dispositions du projet de SCoT
- d'assurer une bonne «cohabitation» entre les différents établissements présents et à venir.
- d'éviter l'implantation d'industries lourdes en terme d'impact sur l'environnement, qui changeraient notamment le caractère de la zone, et qui seraient susceptibles de rejeter des polluants atmosphériques (en quantité significative) à proximité de lieux de vie (bâtiments accueillant des salariés, emplois, logements de fonctions et des habitations)
- de conserver un caractère homogène et qualitatif pour cette ZAE, axée sur l'activité artisanale, l'industrie légère, les activités de bureaux-services et les commerces (hors commerces de détail) et ainsi ne pas remettre en cause son attractivité et son extension future, telle que prévue au PLU.



Les zones urbaines – implantation

Art 6,7 et 8. Implantation des constructions

Art6. implantation/voies

Art7. implantation/limites séparatives

Art8. implantation/même propriété

Ua / Uam

- Règle générale : 6 m par rapport à l'axe des voies publiques et des voies privées ouvertes au public réalisées à l'intérieur de la zone, RD en agglomération.
- Pour les chemins ruraux : 5 m par rapport aux limites.
- Pour les RD hors agglomération : 18 m par rapport à l'axe.

-Implantation en limite

Recul minimal égal à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieure à 3

- -Pour les annexes non accolées :
- -Possibilité de s'implantée entre 0 et 1 m si aucune façade bordant la limite ne dépasse 6 m et que la hauteur au faitage ne dépasse pas 3,50m.

les annexes non accolées au bâtiment principal devront respecter distance minimale de 3 m par rapport à ce dernier.

Uh/Uhi

- Règle générale : soit en limite soit avec recul de 6 m par rapport à l'axe des voies publiques et privées ouvertes au public réalisées à l'intérieur de la zone, RD en agglomération, ou en respectant la ligne d'implantation inscrite au plan de zonage, si elle existe.
- Pour les chemins ruraux : 5 m par rapport aux limites.
- Pour les RD hors agglomération : 18 m par rapport à l'axe.

Idem Ua

Idem Ua

Les zones urbaines – implantation

Art 6,7 et 8. Implantation des constructions

Art6. implantation/voies

Art7. implantation/limites séparatives

Art8. implantation/même propriété

UA / UAb

Les constructions doivent s'implanter au delà de la marge de reculement figurant sur le document graphique.

défaut, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction aux points les plus bas et le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.

En tout état de cause, la distance minimale entre tout point de la construction et l'alignement opposé sera de 6 m.

constructions peuvent s'implanter limites sur les séparatives.

Dans le cas contraire, respect d'une distance minimale au moins égale à la moitié de la hauteur au faitage de la construction, sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Entre 0 et 1 m pour les annexes, sous conditions (longueur façade ne dépassant pas 6 m, hauteur maxi 3 m)

Non règlementé

Les zones urbaines – implantation Art 6,7 et 8. Implantation des constructions Art8. implantation/même Art6. implantation/voies Art7. implantation/limites séparatives propriété - Règle générale : 8 m par rapport à l'axe Recul minimal égal à la moitié de la hauteur annexes les non Ub / Ubp des voies publiques et des voies privées de la construction, sans être inférieure à 4 accolées au ouvertes au public réalisées à l'intérieur bâtiment principal de la zone, RD en agglomération. devront respecter -Pour les annexes non accolées : une distance - Pour les chemins ruraux : 5 m par -Possibilité de s'implantée entre 0 et 1 m si minimale de 3 m rapport aux limites. aucune façade bordant la limite ne dépasse par rapport à ce 6 m et que la hauteur au faitage ne dernier. - Pour les RD hors agglomération : 18 m dépasse pas 3,50m. par rapport à l'axe. - Règle générale : 8 m par rapport à l'axe Idem Ub Idem Ub des voies publiques et des voies privées ouvertes au public réalisées à l'intérieur Uc / Uci de la zone, RD en agglomération. - Pour les chemins ruraux : 5 m par rapport aux limites. - Pour les RD hors agglomération : 18 m par rapport à l'axe.

POS

Les zones urbaines - implantation

Art 6,7 et 8. Implantation des constructions

	Art6. implantation/voies	Art7. implantation/limites séparatives	Art8. implantation/même propriété
UB	Idem UA	Respect d'une distance minimale au moins égale à la moitié de la hauteur au faitage de la construction, sans pouvoir être inférieure à 4 m. Idem UA pour les annexes	Non règlementé

Les zones urbaines – implantation Art 6,7 et 8. Implantation des constructions Art8. implantation/même Art7. implantation/limites séparatives Art6. implantation/voies propriété -Les équipements publics, et les Recul minimal égal à la moitié de la hauteur Non règlementé Ue de la construction, sans être inférieure à 3 constructions d'intérêt collectif peuvent être implantés jusqu'en limite des voies publiques et des voies privées ouvertes -Pour les annexes non accolées : au public réalisées à l'intérieur de la -Possibilité de s'implantée entre 0 et 1 m si zone. aucune façade bordant la limite ne dépasse 6 m et que la hauteur au faitage ne Pour les autres constructions : idem Ua. dépasse pas 3,50m. - Recul minimal égal à la moitié de la - Pour les équipements publics ou Non règlementé hauteur de la construction, sans être Ux d'intérêt collectif, ainsi que pour les inférieure à 5 m. ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, ou d'intérêt collectif, l'implantation est possible, en cas de nécessité liée à leur fonctionnement, entre 0 et 5 m par rapport aux limites des emprises publiques et des voies publiques. - Retrait minimum de 5 m par rapport aux limites des voies publiques et des voies privées ouvertes au public réalisées à l'intérieur de la zone.

Les zones urbaines – implantation

Art 6,7 et 8. Implantation des constructions

	Art6. implantation/voies	Art7. implantation/limites séparatives	Art8. implantation/même propriété
UE	Idem UA	Respect d'une distance minimale au moins égale à la moitié de la hauteur au faitage de la construction, sans pouvoir être inférieure à 3 m. Entre 0 et 1 m pour les annexes, sous conditions (longueur de façade ne dépassant pas 6 m, hauteur maxi 3 m)	Non règlementé
UX	Les constructions doivent s'implanter au delà de la marge de reculement figurant sur le document graphique. À défaut, les constructions doivent respecter un recul minimal de 5 m par rapport aux limites des emprises publiques, et des voies.	Respect d'une distance minimale au moins égale à la moitié de la hauteur au faitage de la construction, sans pouvoir être inférieure à 5 m.	Non règlementé

Art 6, 7 et 8 implantations.

Par rapport au POS:

Possibilité d'implantation des équipements publics jusqu'en limite pour assurer plus aisément des projets d'intérêt général.

Recul des constructions par rapport à l'axe des voies (et non par rapport aux alignements opposés, comme dans le POS).

Des règles qui sont plus explicites pour les annexes.

Les implantations par rapport aux limites séparatrices ont été adaptées et restent dans l'esprit du POS.

Maintien de la non règlementation de l'article 8, excepté pour les annexes non accolées, afin de mieux encadrer leur destination.

Les zones urbaines - densités Art 5,9,10,14. densités Art5. caractéristiques terrains Art14. COS Art9. emprise au sol Art10. hauteur Non règlementé Non règlementé hauteur totale des COS de 0,50 (hors Ua / Uam volumes bâtis, mesurés à majoration) partir du sol naturel avant travaux en tout point du bâtiment, ne devra pas excéder 13 m au faitage, et 10 m à l'acrotère (en cas de toiture terrasse végétalisée) maximale Hauteur annexes est limitée à 3,5m. Idem Ua Uh: non règlementé. Idem Ua cos non règlementé En sous-secteur Uhi: pour Uh/Uhi Sauf pour les hauteurs à être constructible, tout terrain l'acrotère (toitures terrasses doit avoir une superficie interdites). suffisante pour pouvoir réaliser le système d'assainissement individuel. POS Les zones urbaines – densités Art 5,9,10,14. densités Art9. emprise au sol Art14. COS Art5. caractéristiques terrains Art10. hauteur UA / UAb Non règlementé **CES de 0,5** La hauteur totale des COS de 0,40 bâtis, volumes Toutefois, en l'absence de mesurés à partir du Sous-secteur possibilité de raccordement au sol naturel avant Uab : COS de 0,55

d'assainissement

collectif, le terrain devra, pour

être constructible, avoir une

surface suffisante permettant la mise en place d'un système d'assainissement individuel.

réseau

travaux en tout point

du bâtiment, ne devra

pas excéder 13 m.

Les zones urbaines - densités Art 5,9,10,14. densités Art5. caractéristiques terrains Art14. COS Art9. emprise au sol Art10. hauteur Idem Ua ldem Ua hauteur Ub / Ubp totale des COS de 0,40 (hors volumes bâtis, mesurés à majoration) partir du sol naturel avant travaux en tout point du bâtiment, ne devra pas excéder 11 m au faitage, et 10 m à l'acrotère (en cas de toiture terrasse végétalisée) Annexes: 3,5 m. Sous-secteur Ubp : hauteur ne devra pas excéder 9 m au (toitures terrasses faitage interdites dans le cadre de la servitude L123-1-5.7). Idem Ua Uc: non règlementé. hauteur totale des COS de 0,25 (hors Uc / Uci volumes bâtis, mesurés à majoration) En sous-secteur Uci : pour partir du sol naturel avant être constructible, tout terrain travaux en tout point du doit avoir une superficie bâtiment, ne devra pas suffisante pour pouvoir réaliser excéder 8 m au faitage, et 7 le système d'assainissement m à l'acrotère (en cas de individuel. toiture terrasse végétalisée) Annexes: 3,5 m Les zones urbaines - densités

Art 5,9,10,14. densités

Art9. emprise au sol Art14. COS Art5. caractéristiques terrains Art10. hauteur Idem UA La hauteur totale des COS de 0,20 Il n'est pas prévu de CES **UB** volumes bâtis, mesurés à partir du Pour les maisons sol naturel avant jumelées : COS de travaux en tout point 0,25 du bâtiment, ne devra pas excéder 9 m.

	Les zones urbaines – densités							
PE	Art 5,9,10	,14. densités						
		Art5. caractéristiques terrains	Art9. emprise au sol	Art10. hauteur	Art14. COS			
	Ue	ldem Ua	Idem Ua	La hauteur totale des volumes bâtis, mesurés à partir du sol naturel avant travaux en tout point du bâtiment, ne devra pas excéder 13 m au faitage, et 10 m à l'acrotère (en cas de toiture terrasse végétalisée) Annexes : 3,5 m.	COS non règlementé.			
	Ux	Règle générale : non règlementé. Toutefois, et en l'absence de possibilité de raccordement au réseau collectif d'assainissement, pour être constructible, tout terrain doit avoir une superficie suffisante pour pouvoir réaliser le système d'assainissement individuel.	Idem Ua	La hauteur totale des volumes bâtis, mesurés à partir du sol naturel avant travaux en tout point du bâtiment, ne devra pas excéder 10 m au faitage, ou à l'acrotère. Annexes : 5 m.	COS non règlementé.			

POS Les zones urbaines - densités Art 5,9,10,14. densités Art5. caractéristiques terrains Art9. emprise au sol Art10. hauteur Art14. COS Idem UA La hauteur compatible cos Il n'est pas prévu de CES non UE avec l'environnement règlementé du secteur. Idem UA La hauteur totale des cos non CES différencié selon la UX constructions ne devra superficie des terrains règlementé pas excéder 15 m

Art 5, 9, 10 et 14 densités

Par rapport au POS:

La superficie minimale pour rendre un terrain constructible n'est pas règlementée (idem par rapport au POS). Cette disposition est néanmoins conservée, uniquement dans les secteurs en assainissement individuel et pour la réhabilitation des constructions patrimoniales.

L'emprise au sol des constructions est maintenue en non règlementée. Celle-ci est gérée indirectement par l'article 13.

Les hauteurs des constructions ont été déclinées en fonction des destinations des zones. Ces hauteurs ont été définies en lien avec les pentes de toitures adaptées à l'article 11. Concernant les annexes les hauteurs ont été clairement définies (3,5 m au faiage).

Le COS des zones historiques n'est pas règlementé, afin de laisser les possibilités d'adaptation des constructions, au contexte spécifique de la zone.

Le COS de la zone Ua a été réglementé et fixé à 0,50. Ce COS permet également de gérer la densité du coeur du Chef-lieu, en compatibilité avec les objectifs du SCoT du Bassin Annecien en matière de densification et de structuration des espaces urbanisés.

Une zone de densification en confortement du coeur du Chef-lieu (zone Ub avec un COS de 0,40)

Le COS de la zone Uc est généralisé à 0,25, car il permet d'assurer la construction d'habitat indiduel groupé, et accolé.

La hauteur maximale autorisée en zone Ux est ramenée à 10 m afin de garantir la bonne insertion paysagère du parc d'activités dans son environnement et au regard des volumes existants. De plus, le PLU vise à privilégier une densité horizontale plutôt que verticale au sein de la zone Ux (rationalisation du foncier).

Les zones urbaines - accès et voiries

Art 3. accès et voiries

ACCÈS VOIRIES

Ua / Uam

Uh/Uhi

Ub / Ubp

Uc / Uci

Ue

Ux

Le raccordement d'un accès privé à une voie publique présentera une surface dégagée sur une longueur d'au moins 5 m à partir du bord de la chaussée de la voie publique. La pente de cette partie de l'accès ne sera pas supérieure à 5%.

Pour chaque construction, une entrée privative hors clôture et portail encore appelée sas non clos, doit être prévue avec un recul minimum de 5m par rapport à la limite de propriété jouxtant le domaine public ou le domaine privé ouvert au public. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de la mise en place d'un dispositif technique permettant d'ouvrir le portail à distance.

Pour les routes départementales hors agglomération si elles existent dans la zone : lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit, préalablement à l'exécution des travaux, obtenir une autorisation d'accès précisant notamment, les caractéristiques techniques nécessaires eu égard des exigences de sécurité routière. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès, n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées ouvertes au public des voies privées ou publiques nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

En tout état de cause, la largeur de l'emprise des voies publiques ou privées ouvertes au public nouvelles ne doit pas être inférieure à 6 m dont un trottoir de 2 m (pour les opérations de plus de 500 m2 de surface de plancher). Cette largeur pourra être ramenée à 5 m, en cas de sens unique.

En zone Ux uniquement : la largeur de l'emprise des voies publiques ou privées ouvertes au public nouvelles ne doit pas être inférieure à 8 m dont un trottoir de 2 m

La pente des voies privées ne devra pas être supérieure à 14% en ligne droite, et 8% dans les virages.

Les voies privées nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés, aux poids-lourds, et à ceux des services publics (lutte contre l'incendie, entretien, déchets) de faire demi-tour. La pente de cette aire de retournement ne devra pas être supérieure à 5%.

UA / UAb

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gène ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Tout opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées ou publiques nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies privées nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics (lutte contre l'incendie) de faire demi-tour.

UB

Idem UA

Idem UA

+ Lorsque l'opération à desservir comportera plus de 4 logements, le diamètre minimal de l'aire de retournement devra être de 15 m.

UE

Le raccordement d'un accès privé à une voie publique présentera une surface dégagée pour la sécurité et la visibilité sur une profondeur d'au moins 5 m à partir de la limite de la voie publique ; la pente de cette partie de l'accès ne sera pas supérieure à 5%. Idem UA

UX

Idem UA

Idem UA

- + voies privées nouvelle avec une plate-forme d'au moins 6 m de large.
- + diamètre minimal de de l'aire de retournement devra être de 15 m.

Art 3 accès et voiries

Par rapport au POS:

Règles d'accès reconduites avec adaptation de la pente sur la longueur de 5 m pour plus de souplesse.

Règles de voiries affinées afin de permettre dans les zones les plus denses la réalisation de trottoirs.

Règles affinées pour l'aménagement d'aires de retournement.

Les zones urbaines – desserte par les réseaux Art 4. Desserte par les réseaux Eaux usées Eaux pluviales Energies/Tel OM Eau potable Toute construction à usage Les aménagements réalisés sur le Pour toute opération terrain d'assiette de l'opération supérieure ou égale à d'habitation et tout local Ua / Uam pouvant servir au travail, au doivent être raccordés au réseau 500m2 surface de plancher, la réalisation repos, à l'agrément ou à public de collecte des eaux d'aire de stockage, et pluviales s'il existe. En tout état l'accueil du public, doit être raccordé au réseau public de collecte des de cause, il conviendra de se Uh/Uhi ordures ménagères référer à l'annexe sanitaire eaux d'assainissement. en limite du domaine Tout rejet des eaux usées pluviales" et aux fiches techniques public (ou dans la non traitées, dans le réseau correspondantes. Toute construction a copropriété) est Toute de collecte des eaux La mise en place d'un dispositif usage d'habitation obligatoire. Cette aire construction pluviales est interdit. de récupération des eaux et tout local pouvant Ub / Ubp devra également être usage d'habitation pluviales en limite du domaine servir au travail, au tout local En sous-secteurs à public est exigée sur les voies et repos, à l'agrément accessible aux véhicules de collecte pouvant servir au assainissement accès privés. Ce dispositif devra ou à l'accueil du travail, au repos, individuel: il pourra être être accepté par les Services public, doit être des ordures Uc / Uci à l'agrément ou à admis un dispositif Techniques Municipaux, afin que raccordé aux ménagères. l'accueil d'assainissement individuel les eaux de ruissellement ne réseaux existants. Cette disposition ne public, doit être conformément aux s'écoulent pas sur la voie Les raccordements s'appliquera pas raccordé dispositions aux normes et aux réseaux doivent lorqu'un point de publique. public collecte public existe à réseau règlements en vigueur. être enterrés. d'eau potable. Ce dispositif devra être proximité immédiate ou est projeté (voir les conçu de façon à pouvoir localisations en être mis hors circut et annexe sanitaires). permettre de raccorder la Ux construction directement au Cette disposition ne s'applique pas aux réseau, quand celui-ci sera réalisé. systèmes de compostage des déchets verts. Des participations

Les zones urbaines - desserte par les réseaux

Art 4. Desserte par les réseaux

	Eau potable	Eaux usées	Eaux pluviales	Energie/tel	ОМ
UA / UAb UB UE UX	Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'eau potable.	Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'assainissement; En l'absence d'un tel réseau, l'autorité compétente pourra admettre la mise en place d'un dispositif individuel qui respecte les dispositions de la réglementation en vigueur et la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel.	Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au collecteur d'eau pluviale ; en l'absence d'un tel réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales devront être réalisés	Les raccordements au réseau électrique est obligatoire.	MIII

pourront être exigées

PARTIE III : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD, MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT, EVALUATION DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Art 4 desserte par les réseaux

Par rapport au POS:

Adaptation par rapport aux annexes sanitaires. Les secteurs en assainissement individuel sur le long terme ont été clairement identifiés. S'il y a programmation d'un réseau collectif à moyen terme, obligation de raccordement.

Évolution des règles sur la gestion des eaux pluviales, afin de promouvoir les systèmes de récupération des eaux pluviales en limite du domaine public.

Des règles complémentaires ont été mises en oeuvre pour assurer la gestion des ordures ménagères pour les opérations importantes. Prise en compte du compostage des déchets verts.

Les zones urbaines - stationnement (à considérer suivant les occupations et utilisations du sol autorisées)

Art 12. stationnement

HABITAT

Habitat

En tout état de cause, il est exigé : 1 place par tranche de 50 m2 de surface de plancher, avec un minimum de 2 places par logements (dont la moitié au minimum en surface, et non closes).

Habitat réhabilité

2 places minimum par logements.

Opération de + de 500m2 de surface de plancher

20% des places, en plus des places obligatoires, seront réalisées en places "visiteur" non affectées. La moitié des places seront réalisées en surface et non closes Un garage à vélo répondant aux besoins de l'opération.

ACTIVITÉS

Hébergement hôtelier

En tout état de cause, il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 20 m2 de surface de chambre, et une place de stationnement pour 10 m2 de salle de restaurant.

Bureaux-services

En tout état de cause, il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 25 m2 de surface de plancher (15 m2 en zone Ux)

Artisanat

En tout état de cause, il est exigé, au minimum, 1 place par tranche de 100 m2 de surface artisanale, et 1 place par bureau.

Commerces

I place par bureau.

Inférieur ou égal à 100 m2 de surface de plancher : non réglementé. Au delà, 1 place minimum par tranche de 25 m2 de surface de vente, et 1 dispositif de parc à vélo.

ÉQUIPEMENTS

Équipements publics

Les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération. Une partie des places exigible pourra se situer en dehors de l'emprise du projet, sur des parkings existants à proximité et mutualisés

Les zones urbaines - stationnement (à considérer suivant les occupations et utilisations du sol autorisées)

Art 12. stationnement

Le nombre de places de stationnement hors des emprises publiques et des voies, affectées à une construction est lié à la nature et à l'importance de cette construction.

HABITAT

Habitation

Collectifs : 2 place par tranche de 60 m2 de SHON, avec un minimum de 2 places par logement

Individuels: 2 places par logements.

ACTIVITÉS

SOC

Hébergement hôtelier + 3 places pour 10 m

+ 3 places pour 10 m2 de salle de restaurant

Bureaux-services

1 place par tranche de 60 m2 de SHON

Artisanat

Une aire de stationnement au moins égale à la moitié de la SHON

Commerces de + de 200 m2 de SHON Une aire de stationnement au moins égale à la SHON

Etablissements hospitaliers

50 places pour 100 lits

ÉQUIPEMENTS

Équipements publics

Ш

Art 12 stationnement

Par rapport au POS:

Les règles ont été adaptées en faisant référence à la SHON.

Les dispositions spécifiques pour les constructions collectives sont supprimées (illégales).

Les règles pour les constructions à usage d'activité ont été adaptées, avec notamment l'ajout de prescriptions relatives au stationnement des vélos.

Des règles encourageant la mutualisation des places de stationnement exigibles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif sont mises en place. L'objectif est ici de limiter la consommation de l'espace pour les stationnements. En effet, les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif peuvent avoir des besoins propres différenciés (plages horaires, ...) qui ne nécessite pas obligatoirement la réalisation de places de stationnement sur leur tènement, alors que l'offre existante à proximité est déjà suffisante.

Cette modification permettra de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser une densification des secteurs d'équipements structurants.

Les zones urbaines – espaces libres et plantations

Art 13. Espaces libres et plantations

Ua / Uam

Pour toute opération supérieure à 500 m2 de surface de plancher, 15 % minimum du tènement doit être réalisé en espaces verts, dont la moitié d'un seul tenant (20% en zone Ub).

Uh/Uhi

Concernant l'espace vert collectif d'un seul tenant : - La réalisation de chemins piétons et de pistes cyclables vient en déduction de la surface exigible théorique.

Ub / Ubp

- Le passage d'une voie et/ou d'un accès carrossable pourra être autorisée au sein de cet espace d'un seul tenant, mais nécessitera la réalisation d'espaces verts complémentaires, d'une surface au moins équivalente à celle mobilisée par ladite

Uc / Uci

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cadre de la réhabilitation des constructions patrimoniales identifiées au titre de l'article L123-1-5.7°.

Les plantations, en limites séparatrices, doivent être réalisées avec des essences locales dont la liste est annexée au présent réalement.

Ue

Les plantations, en limites séparatrices, doivent être réalisées avec des essences locales dont la liste est annexée au présent

Ux

20 % minimum du tènement doit être réalisé en espaces verts, dont la moitié d'un seul tenant.

Concernant l'espace vert collectif d'un seul tenant :

- La réalisation de chemins piétons et de pistes cyclables vient en déduction de la surface exigible théorique.
- Le passage d'une voie et/ou d'un accès carrossable pourra être autorisée au sein de cet espace d'un seul tenant, mais nécessitera la réalisation d'espaces verts complémentaires, d'une surface au moins équivalente à celle mobilisée par ladite

Les plantations, en limites séparatrices, doivent être réalisées avec des essences locales dont la liste est annexée au présent réglement.

Les zones urbaines – espaces libres et plantations

Art 13. Espaces libres et plantations

UA / UAb

UB

Pour les opérations de plus de 10 logements : 10% de la superficie du terrain devront être aménagés en espaces verts ou aires de jeux (dont la moitié d'un seul tenant).

UE

Les espaces libres devront être engazonnés et plantés afin de permettre une meilleure intégration du bâti dans le site.

UX

20% du terrain seront aménagés en espaces verts. Les parkings seront arborés.

Les dépôts et les décharges devront être dissimulées par des arbres à croissance rapide.

Art 13 espaces libres et plantations

Par rapport au POS:

Les règles ont été complétées afin d'assurer la réalisation d'opérations intégrant une qualité paysagère.

Les zones à urbaniser - occupations et utilisations du sol

Art 1,2. Art1. interdit Art2. autorisé sous condition

2AU

Sont interdits :

- Les habitations.
- L'hébergement hôtelier,
- Les bureaux et services,
- Les commerces.
- L'artisanat.
- L'industrie,
- Les entrepôts.
- Les exploitations agricoles et forestières.
- Les équipements publics et d'intérêt collectif (sauf dans les conditions décrites à l'article 2).

Sont également interdits :

- Les dépôts de matériaux et de déchets de toute nature,
- L'ouverture et l'exploitation de carrière,
- Les travaux, installations et aménagements mentionnés aux articles R.421-19 (à l'exception du a.) et R.421-23 (à compter du c.) du Code de l'Urbanisme.
- Toute nouvelles occupations et utilisations du sol dans les secteurs soumis à risques naturels forts, identifiés en annexe du PLU (carte des aléas) et repérés au titre de l'article R.123.11-b) du Code de l'Urbanisme.

1AUb / 1AUc / 1AUe 1AUb : voir les règles de la zone Ub. 1AUc : voir les règles de la zone Uc.

1AUe : voir les règles de la zone Ue.

Pour les secteur concernés par des orientations d'aménagement :

Se référer complémentairement aux orientations d'aménagement pour les dispositions spécifiques complémentaires si elles existent. Seuls sont autorisés, les équipements publics et d'intérêt collectif sous conditions.

1AUb : voir les règles de la zone Ub.
1AUc : voir les règles de la zone Uc.
1AUe : voir les règles de la zone Ue.

Pour les secteur concernés par des orientations d'aménagement :

Se référer complémentairement aux orientations d'aménagement pour les dispositions spécifiques complémentaires si elles existent.

Les zones à urbaniser – occupations et utilisations du sol

Art 1,2.

Art1. interdit

Art2. autorisé sous condition

AU

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.

Les coupes et abattage d'arbres. Les défrichements Les clôtures

P O

AUa / AUb / AUx

Pour ces secteurs, les occupations et utilisations du sol interdites sont celles interdites dans la zone urbaine correspondante.

Ouverture à l'urbanisation après réalisation des équipements publics internes et externes à la zone, et sous-réserve de ne pas compromettre l'organisation du reste de la zone.

Art 1 et Art 2 : Occupations-utilisations du sol

Par rapport au POS:

Les zones d'urbanisation future ont fait l'objet d'adaptations conséquentes. Au delà des règles de la zone urbaine correspondante, elles doivent désormais répondre aux orientations d'aménagement. En outre, toutes les zones, sauf la zone 1AUe, doivent s'ouvrir par opération d'aménagement d'ensemble.

Les zones à urbaniser – implantation

Art 6,7 et 8. Implantation des constructions

Art6. implantation/voies

Art7. implantation/limites séparatives

Art8. implantation/même propriété

2AU

Les ouvrages techniques, et les installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantés jusqu'en limite des limites des voies publiques et voies privées ouvertes au public réalisées à l'intérieure de la zone.

Les constructions peuvent s'implanter avec un recul minimal égal à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieure à

Non règlementé.

1AUb / 1AUc / 1AUe

Pour chacun de ces articles, les règles applicables sont celles de la zone urbaine correspondante.

Les zones à urbaniser - implantation

Art 6,7 et 8. Implantation des constructions

Art6. implantation/voies

Art7. implantation/limites séparatives

Art8. implantation/même propriété

AU

Sans objet.

Sans objet.

Sans objet.

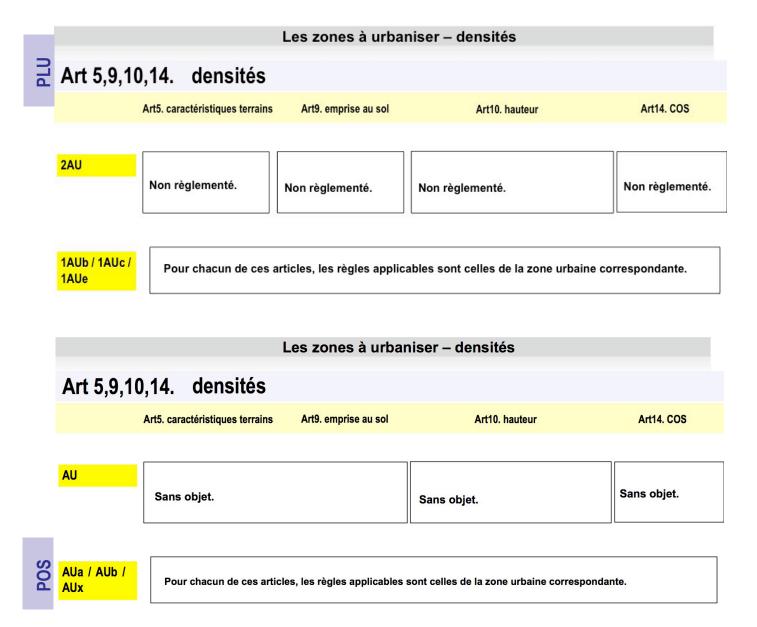
AUa / AUb / AUx

Pour chacun de ces articles, les règles applicables sont celles de la zone urbaine correspondante.

Art 6, 7 et 8 : Implantation

Par rapport au POS:

Zone 2AU qui autorise les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et donc dispositions sur les règles de reculs.



Art 5,910 et 14 : densités

Par rapport au POS:

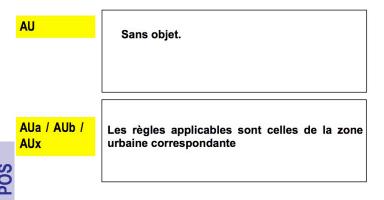
Les zones à urbaniser - accès et voiries

Art 3. accès et voiries

PLU	2AU	Non règlementé.
	1AUb / 1AUc / 1AUe	Les règles applicables sont celles de la zone urbaine correspondante

Les zones à urbaniser - accès et voiries

Art 3. accès et voiries



Art 3 accès et voiries

Par rapport au POS:

Les zones à urbaniser – desserte par les réseaux Art 4. Desserte par les réseaux Eau potable Eaux usées Eaux pluviales Energies/tel. OM 2AU Les règles applicables sont similaires à celles des zones urbaines 1AUb / 1AUc / 1AUc / 1AUe Pour chacun de ces articles, les règles applicables sont celles de la zone urbaine correspondante.

Les zones à urbaniser – desserte par les réseaux Art 4. Desserte par les réseaux Eau potable Eaux usées Eaux pluviales Energies/tel. OM AU Sans objet. Pour chacun de ces articles, les règles applicables sont celles de la zone urbaine correspondante.

Art 3 accès et voiries

Par rapport au POS:

Les zones à urbaniser - stationnement (à considérer suivant les occupations et utilisations du sol autorisées)

Art 12. stationnement Le nombre de places de stationnement hors des emprises publiques et des voies, affectées à une construction est lié à la nature et à l'importance de cette construction.

PLU	2AU	Non règlementé.
	1AUb / 1AUc / 1AUe	Pour chacun de ces articles, les règles applicables sont celles de la zone urbaine correspondante.

Les zones à urbaniser - stationnement (à considérer suivant les occupations et utilisations du sol autorisées)

Art 12. stationnement

Le nombre de places de stationnement hors des emprises publiques et des voies, affectées à une construction est lié à la nature et à l'importance de cette construction.

<mark>(U</mark>	Sans objet
SO	
AUa / AUb /	Pour chacun de ces articles, les règles applicables sont celles de la zone urbaine correspondante.
AUx	Tour chacun de ces articles, les regres applicables sont celles de la zone diballie correspondante.

Art 12 stationnement

Par rapport au POS:

Les zones à urbaniser- espaces libres et plantations

Art 13. Espaces libres et plantations

2AU	Non règlementé.
1AUb / 1AUc /	Pour chacun de ces articles, les règles applicables sont celles de la zone urbaine correspondante.
	Les zones à urbaniser- espaces libres et plantations
A 1 40 E	
Art 13. E	spaces libres et plantations
AU	Sans objet
AU	
AUa / AUb /	
AUa / AUb / AUx	Pour chacun de ces articles, les règles applicables sont celles de la zone urbaine correspondante.

Art 13 espaces libres et plantations

Par rapport au POS:

Les zones agricoles- occupations et utilisations du sol

Art 1,2. Art1. interdit Art2. autorisé sous condition

A/Ap/Ab

Sont interdits :

- Toute occupation du sol dans le sous-secteur Ap
- (y compris les serres démontables)
- Les exploitations forestières,
- Les habitations (sauf celles indiquées à l'article 2),
- -L'hébergement hôtelier (sauf ceux indiquées à l'article 2),
- Les bureaux (sauf dans le sous secteur Ab et sous réserve des dispositions de l'article 2).
- Les commerces (sauf ceux indiquées à l'article 2),
- L'artisanat (sauf dans le sous secteur Ab et sous réserve des dispositions de l'article 2).
- L'industrie.
- Les entrepôts,
- Les équipements publics et d'intérêt collectif (sauf ceux indiquées à l'article 2),

Sont également interdits :

Les dépôts de matériaux et de déchets de toute nature,

L'ouverture et l'exploitation de carrière,

Les travaux, installations et aménagements mentionnés aux articles R.421-19 (à l'exception du a.) et R.421-23 (à compter du c.) du Code de l'Urbanisme. Toutes nouvelles occupations et utilisations du sol dans les secteurs soumis à risques naturels forts, identifiés en annexe du PLU (carte des aléas) et repérés au titre de l'article R.123.11-b) du Code de l'Urbanisme.

Dans les secteurs à risques liés aux canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) identifiés au titre de l'article R.123-11.b) s'ils existent dans la zone (règles spécifiques).

En zone A uniquement :

- Les bâtiments et installations agricoles (y compris les tunnels et les serres) ne sont admis qu'à la condition que leur implantation dans la zone soit reconnue indispensable à l'activité agricole et justifiés par les besoins de l'exploitation,
- Les tunnels dans la limite d'une unité par exploitation
- Les constructions à caractère fonctionnels nécessaires aux exploitations sous réserve d'une bonne intégration dans le site.
- Les annexes touristiques des exploitations agricoles (gîtes et accueil touristique) sont autorisées sous réserve,
- Les commerces types points de vente, ne sont autorisés que si l'activité consiste à vendre la production de l'exploitation, sous réserves,
- Les campings à la ferme sous réserves,
- Les habitations destinées aux chefs d'exploitation des exploitations agricoles professionnelles sont autorisées sous conditions.

En sous-secteur Ab:

-Les extensions inférieures ou égales à 60 m2 de surface de plancher à l'intérieur du volume principal ou en extension du volume principal existant

-Les extensions à usage d'hébergement hôtelier ou d'habitat à l'intérieur du volume principal ou en extension du volume principal existant, si elles sont inférieures ou égales à 60 m2 de surface de plancher d'un bâtiment existant ayant déjà l'occupation d'hébergement hôtelier.

- Les annexes (accolées ou non) des constructions des constructions existantes sont limitées à 1 piscine + 2 annexes qui seront d'une superficie cumulée de 30 m2 de surface de plancher/emprise au sol (hors piscine). Elles seront implantées à moins de 20 m des constructions préexistantes, et sous réserve d'une intégration soignée.
- La réhabilitation, sans limitation de surface de plancher, sans extension, des bâtiments repérés patrimoniaux au titre de l'article L123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme, sous réserves.

Les zones agricoles- occupations et utilisations du sol

Art 1,2. Art1. interdit Art2. autorisé sous condition

A/Ae

Les occupations et utilisations du sol nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui ne figurent pas à l'article A2 sont interdites. Les constructions et installations reconnues indispensables à l'activité agricole

Les habitations indispensables à l'exploitation agricole, sous réserve d'être implantées à proximité immédiate des bâtiments de l'exploitation préexistants

Les gîtes ruraux à condition qu'ils soient aménagés sous le même toit que le logement de l'exploitant ou dans des bâtiments existants

Les bâtiments nécessaires à l'élevage "hors sol", sous réserve d'être implantés à plus de 150 m des zones urbaines ou d'urbanisation future

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Le camping à la ferme, sous réserve de ne pas porter atteinte aux paysages, ou à l'exercice des activités agricoles.

Les bâtiments agricoles traditionnels repérés au plan de zonage au titre de l'article L.123-3, peuvent être réhabilités dans le volume existant (à l'exception d'éléments architecturaux particuliers en toiture), dans la mesure où :

- Le bâtiment à réhabiliter est situé à plus de 50 ou 100 m de bâtiments agricoles existants
- Son alimentation en eau potable et son assainissement sont possibles par les réseaux publics ou conformément à la réglementation sanitaire,
- Il est desservi par une voie dont les caractéristiques répondent aux besoins, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération projetée est assuré en dehors des voies publiques.
- Une seule extension possible, dans la limite de 20% du volume existant.

Travaux sur les bâtiments existants non conformes aux règles du PLU : lorsqu'un bâtiment existant n'est pas conforme aux règles édictées par le PLU, toute autorisation de construire le concernant ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ce bâtiment avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard

Sous-secteur Ae : les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique. PARTIE III : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD, MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT, EVALUATION DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Art 1 et 2 : occupations et utlisations du sol

Par rapport au POS:

Mise en place d'un sous secteur Ap (paysage) en lien avec les enjeux paysagers identifiés interdisant les nouvelles constructions agricoles.

Gestion du bâti existant isolé, en sous-secteur Ab (bâti).

Suppression du sous-secteur NCe (Ae) du POS, et autorisation au sein de la zone A du PLU des équipements publics et d'intérêt collectif dans les conditions ci-après :

- Ils ne doivent concerner que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. Leur implantation dans la zone doit être justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service. En outre, ils ne devront pas porter atteinte à l'activité agricole et prendront toutes les dispositions pour assurer une bonne intégration dans le site.

Autorisation des points de vente liés à l'activité des exploitations.

Possibilité de réhabilitation de constructions au titre de l'article L123-3-1 (zone agricole hors sous-secteurs) et au titre de l'article L123-1-5-7° (constructions existantes en sous-secteur Ab).

Les zones agricoles – implantation

Art 6,7 et 8. Implantation des constructions

Art6. implantation/voies

Art7. implantation/limites séparatives

Art8. implantation/même propriété

A

A/Ap/Ab

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantés jusqu'en limites des voies publiques et des voies privées ouvertes au public réalisées à l'intérieur de la zone.

Pour les constructions agricoles, les retraits minimum sont les suivants :

Par rapport aux limites des emprises publiques, voies publiques et voies privées ouvertes au public ainsi que les RD en agglomération : recul minimal de 6 m

Par rapport aux RD hors agglomération : 18 m par rapport à l'ave

Pour les constructions à usage d'habitat liées à l'exploitation agricole, et en sous-secteur Ab : voir les règles de la zone Uc. La distance de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparatrice ne devra pas être inférieure à 4 m.

Les annexes non accolées du bâtiment principal, peuvent être édifiées dans une bande comprise entre 0 et 1 m à condition qu'aucune façade bordant la limite ne dépasse 6 m, et que la hauteur au faitage ne dépasse pas 3,50 m.

Dans le cas contraire (annexes accolées ou non), la distance minimale d'un quelconque point du

bâti à une limite séparative est de 4 m.

En sous-secteur Ab:

Les annexes non accolées au bâtiment principal devront s'implanter sur une distance comprise entre 3 et 20 m maximum par rapport à ce dernier.

Les zones agricoles – implantation

Art 6,7 et 8. Implantation des constructions

Art6. implantation/voies

Art7. implantation/limites séparatives

Art8. implantation/même propriété

A/Ae

Pos

Recul minimum de 6 m. Recul minimum de 4 m.

Non règlementé

Art 6,7 et 8: implantations

Par rapport au POS:

Mise en place de règles spécifiques pour le sous-secteur Ab (règles de la zone Uc).

Les zones agricoles – densités Art 5,9,10,14. densités Art14. COS Art5. caractéristiques terrains Art9. emprise au sol Art10. hauteur Non règlementé. A/Ap/Ab Non réglementé. Le présent article ne COS non Néanmoins, pour les projets de s'applique pas aux règlementé. réhabilitation des constructions ouvrages techniques repérées patrimoniales au titre nécessaires au de l'article L123-3-1, ainsi que fonctionnement des pour le sous-secteur Ab : la services publics ou d'intérêt superficie du terrain devra être collectif suffisante pour pouvoir assurer un Pour les bâtiments système d'assainissement agricoles autorisés : individuel approprié (dans le cas Non réglementé. d'absence de réseau collectif Pour les constructions à d'assainissement ou de sa non usage d'habitat liées à programmation) l'exploitation agricole, et pour le sous-secteur Ab :

Les zones agricoles – densités Art 5,9,10,14. densités Art5. caractéristiques terrains Art9. emprise au sol Art10. hauteur Art14. COS

A/Ae

Non règlementé

Toutefois, en l'absence de possibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif, le terrain devra, pour être constructible, avoir une surface suffisante permettant la mise en place d'un système d'assainissement individuel.

Il n'est pas prévu de CES Non règlementé pour les constructions agricole, , mais doit être adapté à l'usage.

Se référer à la règle applicable à la zone Uc.

Maximum 9 m au faitage pour les constructions à usage d'habitation. COS non règlementé

Art 5,9,10 et 14 : densités

Par rapport au POS:

Mise en cohérence de la hauteur des constructions à usage d'habitat avec la zone Uc et règles identiques de gestion des annexes à la zone Uc pour les habitations.

222

Les zones agricoles – accès et voiries

Art 3. accès et voiries

VOIRIES

A/Ap/Ab

Le raccordement d'un accès privé à une voie publique présentera une surface dégagée sur une longueur d'au moins 5 m à partir du bord de la voie ouverte à la circulation publique. La pente de cette partie de l'accès ne sera pas supérieure à 5%.

Pour chaque construction, une entrée privative hors clôture et portail encore appelée sas non clos, doit être prévue avec un recul minimum de 5m par rapport à la limite de propriété jouxtant le domaine public ou le domaine privé ouvert au public. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de la mise en place d'un dispositif technique permettant d'ouvrir le portail à distance.

Pour les routes départementales hors agglomération si elles existent dans la zone : lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit, préalablement à l'exécution des travaux, obtenir une autorisation d'accès précisant notamment, les caractéristiques techniques nécessaires eu égard des exigences de sécurité routière. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès, n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées ouvertes au public des voies privées ou publiques nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Complémentairement pour les réhabilitations des constructions repérées patrimoniales au titre de l'article L123-3-1, et en sous-secteur Ab :

La pente des voies privées ne devra pas être supérieure à 14% en ligne droite, et 8% dans les virages.

Les zones agricoles – accès et voiries

Art 3. accès et voiries

A/Ae

Pour qu'un terrain enclavé soit constructible son propriétaire doit produire une servitude de passage.

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques sont adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Art 3: accès et voiries

Par rapport au POS:

Règles de largeur des voiries en cas de réhabilitation à usage d'habitat d'une construction agricole.

Mise en place de règles spécifiques pour le sous-secteur Ab (règles de la zone Uc)

Les zones agricoles – desserte par les réseaux

Art 4. Desserte par les réseaux

Eaux usées Eaux pluviales Energies/Tel OM Eau potable

A/Ap/Ab

Ab: Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail. au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public doit être raccordé au réseau public d'eau potable. Uniquement en zone A:

En sous-secteur

+ l'alimentation en eau potable par une ressource privée répondant aux normes de salubrité publique est possible. Dans ce cas, et sur justification technique, l'alimentation en eau par une ressource privée devra faire l'objet, préalablement au dépôt de permis de construire. d'une autorisation sanitaire des services de la

DDASS.

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, doit être

raccordé au réseau public d'assainissement. Tout rejet des eaux usées non traitées, dans le réseau de collecte des eaux pluviales est interdit.

En l'absence d'un tel réseau, il devra être mis en place un assainissement individuel conforme aux normes et règlements en viaueur.

Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public de collecte des eaux pluviales

s'il existe. En tout état de cause, il conviendra de se référer à l'annexe sanitaire "eaux pluviales" et aux fiches techniques correspondantes. La mise en place d'un dispositif de récupération des eaux pluviales en limite du domaine public est exigée sur les voies et accès privés. Ce dispositif devra être accepté par les Services Techniques Municipaux. afin que les eaux de ruissellement ne s'écoulent pas sur la voie publique.

Toute construction à usage d'habitation el tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, sauf les annexes, doit être raccordé au réseau électrique. Les raccordements aux réseaux doivent être enterrés.

IIII

Desserte par les réseaux

Eau potable Eaux usées

A/Ae

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'eau potable.

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'assainissement en l'absence d'un tel réseau, l'autorité compétente pourra admettre la mise en place d'un dispositif individuel qui respecte les dispositions de la réglementation en vigueur et de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement

Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au collecteur d'eau pluviale en l'absence d'un tel réseau, l'autorité compétente pourra admettre la mise en place d'un dispositif individuel d'évacuation adapté aux aménagements projetés qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement des chaussées.

IIII

Art 4 : desserte par les réseaux

Par rapport au POS:

Précisions apportées sur la gestion des eaux pluviales.

individuel.

Les zones agricoles - stationnement (à considérer suivant les occupations et utilisations du sol autorisées)

Art 12. stationnement

HABITAT

2

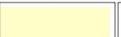
Habitat lié l'exploitation

Les stationnements des véhicules répondront aux besoins de l'opération.

Habitat si réhabilitation

Les stationnements des véhicules répondront aux besoins de l'opération. En tout état de cause, il est exigé : 2 places minimum pour une surface de plancher inférieure ou égale à 50m2.

EXPLOITATIONS



Les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération.

EXTENSIONS AUTORISÉES

Les règles applicables sont celles de la zone Uc.

Les zones agricoles – stationnement (à considérer suivant les occupations et utilisations du sol autorisées)

Art 12. stationnement

POS

A/Ae

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Art 12: stationnement

Par rapport au POS:

Règles identiques de stationnement pour l'habitat autorisé en cohérence avec les autres zones.

Les zones agricoles - espaces libres et plantations

Art 13. Espaces libres et plantations

A/Ap/Ab

Les plantations, en limites séparatrices, doivent être réalisées avec des essences locales dont la liste est annexée au présent réglement.

Les zones agricoles – espaces libres et plantations

Art 13. Espaces libres et plantations

POS

A/Ae

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Art 13 espaces libres et plantations

Par rapport au POS:

Règles de base identiques aux autres zones pour les plantations en limite séparatrice.

Suppression des références aux Espaces Boisés Classés (EBC).

Les zones naturelles - occupations et utilisations du sol

Art 1,2.

N / Nb/Ns/Ne/ Nm/Nd/Nt

Art1. interdit

Art2. autorisé sous condition

Sont interdits :

- Les habitations
- (sauf dans les sous-secteurs Nb, et sous réserve des dispositions de l'article 2).
- L'hébergement hôtelier,
- Les bureaux et services (sauf dans les sous-secteurs Nb, et sous réserve des dispositions de l'article 2).
- Les commerces,
- L'artisanat,
- L'industrie,
- Les entrepôts,
- Les exploitations agricoles.
- Les équipements publics et d'intérêt collectif (sauf dans les conditions décrites à l'article 2).
- Les exploitations forestières en sous-secteur Ns et les espaces protégés au titre de l'article L123-1-5-7°.

Sont également interdits :

Les dépôts de matériaux et de déchets de toute nature,

L'ouverture et l'exploitation de carrière,

Les terrains de camping et de caravanage.

Les travaux, installations et aménagements mentionnés aux articles R.421-19 (à l'exception du a.) et R.421-23 (à compter du c. et à l'exception du e. premier cas en sous-secteur Ne) du Code de l'Urbanisme.

Toutes nouvelles occupations et utilisations du sol dans les secteurs soumis à risques naturels forts, identifiés en annexe du PLU (carte des aléas) et repérés au titre de l'article R.123.11-b) du Code de l'Urbanisme.

Dans les secteurs à risques liés aux canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) identifiés au titre de l'article R.123-11.b) s'ils existent dans la zone (règles spécifiques)

Complémentairement, en zone N et sous-secteur Ns sauf dispositions spécifiques mentionnées à l'article 2 :

Dans le sous-secteur Ns uniquement :

Sont autorisés les légers aménagements s'ils sont directement liés à la découverte et la valorisation des milieux naturels.

Dans les sous-secteurs Nb uniquement :

Les extensions, à usage d'habitat, bureau et service si elles sont inférieures ou égales à 60 m2 de surface de plancher, et ce, en une fois d'un bâtiment existant ayant déjà l'une de ces occupations à la date d'approbation du PLU. Les annexes des constructions, sous conditions.

La réhabilitation, sans limitation de surface de plancher, sans extension, sans annexes accolées, des bâtiments repérés patrimoniaux au titre de l'article L123-1-5.7°, sous réserves.

Dans le sous-secteur Ne uniquement :

Seules sont autorisées, les extensions d'équipements publics ou d'intérêt collectif existants, l'installation d'infrastructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour assurer une bonne insertion dans le site.

Dans le sous-secteur Nt uniquement :

Seuls sont autorisés les aménagements, les infrastructures, les équipements, et les constructions liées aux usages de loisirs, et sportifs.

Dans le sous-secteur Nm uniquement :

Les dépôts de matériaux de toute nature, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires, afin d'éviter les impacts négatifs sur l'environnement.

Art 1,2.

Art2. interdit

Art2. admis sous conditions

N / Ne / Npe Les occupations et utilisations du sol nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui ne figurent pas à l'article N2, sont interdites.

Dans le secteur Npe :

Toute occupation du sol est interdite, à l'exeption des supprts des lignes de transport et de distribution d'énergie électrique. Les ouvrages techniques, à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics.

Les constructions.

Le camping à la ferme, sous réserve de ne pas porter atteinte aux paysages, ou à l'exercice des activités agricoles.

Les bâtiments traditionnels repérés au plan de zonage au titre de l'article L.123-1.7, peuvent être réhabilités dans le volume existant (à l'exception d'éléments architecturaux particuliers en toiture), dans la mesure où :

- Le bâtiment à réhabiliter ne porte pas atteinte à la destination de la zone.
- Son alimentation en eau potable et son assainissement sont possibles par les réseaux publics ou conformément à la réglementation sanitaire,
- Il est desservi par une voie dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération,

le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération projetée est assuré en dehors des voies publiques.

- Maintien du volume existant.

Les clôtures agricoles.

Sous-secteurs Ne, et Npe : les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Art 1 et 2 : occupations et utlisations du sol

Par rapport au POS:

La zone N a été complétée de nombreux sous-secteurs afin d'assurer toutes les occupations et utilisations du sol ne pouvant rentrer dans le cadre de la zone A. Un sous-secteur Ns a été créé pour assurer une meilleure protection des zones humides identifiées au diagnostic.

Suppression du sous-secteur NDe (Ne) du POS et autorisation au sein de la zone N du PLU des équipements publics et d'intérêt collectif dans les conditions ci-après :

- Ils ne doivent concerner que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. Leur implantation dans la zone doit être justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service. En outre, ils ne devront pas porter atteinte à l'activité agricole et prendront toutes les dispositions pour assurer une bonne intégration dans le site.

Suppression du sous-secteur NDep (Nep) du POS, et précision à l'article N1, que toute occupation et utilisation du sol susceptible de porter atteinte aux captages d'eau potable est interdite. Les périmètres de captages sont par ailleurs précisés sur le plan annexe du PLU.

Les zones naturelles - implantation

Art 6,7 et 8. Implantation des constructions

N / Nb/Ns/Ne/ Nm/Nd/Nt

Art6. implantation/voies

Art7. implantation/limites séparatives

Art8. implantation/même propriété

Nm/Nd/Nt Le

Les équipements publics et d'intérêt collectif peuvent être implantés jusqu'en limite des emprises publiques, voies publiques et des voies privées ouvertes au public.

Les autres constructions doivent respecter un recul de 8 m de l'axe des emprises publiques, voies publiques et des voies privées ouvertes au public.

Par rapport aux RD hors agglomération : 18 m de l'axe pour les constructions autorisées dans la zone.

Par rapport aux chemins ruraux : 5 m de la limite.

La distance de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparatrice ne devra pas être inférieure à 6 m.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics pourront, en cas de nécessité liée à leur fonctionnement, s'implanter jusqu'en limite séparatrice.

Pour le sous-secteur Nb :

Voir les règles applicables à la zone Uc.

En sous-secteur Nb:

Les annexes non accolées au bâtiment principal devront s'implanter sur une distance comprise entre 3 et 20 m maximum par rapport à ce dernier.

Les zones naturelles - implantation

Art 6,7 et 8. Implantation des constructions

Art6. implantation/voies

Art7. implantation/limites séparatives

Art8. implantation/même propriété

N / Ne / Npe Recul minimum de 6 m.

Recul minimum de 6 m.

Non règlementé

Art 6,7 et 8: implantations

Par rapport au POS:

Des règles ont été instituées au regard des sous-secteurs créés et de leurs vocations.

Les zones naturelles - densités Art 5,9,10,14. densités Art5. caractéristiques terrains Art9. emprise au sol Art14. COS Art10. hauteur Règle générale : la hauteur Non règlementé. Non réglementé. Non réglementé. N / Nb/Ns/Ne/ des constructions n'est pas Néanmoins, pour les projets limitée, mais doit être Nm/Nd/Nt de réhabilitation des adaptée aux usages. constructions repérées patrimoniales au titre de Pour le sous-secteur Nb : se l'article L123-1-5.7°, ainsi que référer à la règle applicable à pour le sous-secteur Nb : la la zone Uc. superficie du terrain devra être suffisante pour pouvoir assurer un système d'assainissement individuel approprié (dans le cas d'absence de réseau collectif

	-	es zones naturenes	delibited	
Art 5,9,10	,14. densités			
	Art5. caractéristiques terrains	Art9. emprise au sol	Art10. hauteur	Art14. COS
N / Ne / Npe	Non règlementé Toutefois, en l'absence de possibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif, le terrain devra, pour être constructible, avoir une surface suffisante permettant la mise en place d'un système d'assainissement individuel.	Il n'est pas prévu de CES	La hauteur des constructions n'est pas limitée, mais doit être adapté à l'usage	COS non règlementé

Les zones naturelles - densités

Art 5,9,10 et 14 : densités

Par rapport au POS:

Des règles ont été instituées au regard des sous-secteurs créés et de leurs vocations..

d'assainissement ou de sa non

programmation).

Les zones naturelles – accès et voiries

Art 3. accès et voiries

N / Nb/Ns/Ne/ Nm/Nd/Nt

ACCÈS

VOIRIES

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès sont adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter le moindre risque à la circulation publique et à l'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie. Le raccordement d'un accès privé à une voie publique présentera une surface dégagée sur une longueur d'au moins 5 m à partir du bord de la voie ouverte à la circulation publique. La pente de cette partie de l'accès ne sera pas supérieure à

Pour chaque construction, une entrée privative hors clôture et portail encore appelée sas non clos, doit être prévue avec un recul minimum de 5m par rapport à la limite de propriété jouxtant le domaine public ou le domaine privé ouvert au public. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de la mise en place d'un dispositif technique permettant d'ouvrir le portail à distance.

Pour les routes départementales hors agglomération si elles existent dans la zone : lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit, préalablement à l'exécution des travaux, obtenir une autorisation d'accès précisant notamment, les caractéristiques techniques nécessaires eu égard des exigences de sécurité routière. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès, n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées ou publiques nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies privées nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics (lutte contre l'incendie) de faire demi-tour.

La pente des voies privées ne devra pas être supérieure à 14% en ligne droite, et 8% dans les virages.

Complémentairement dans le sous-secteur Nd :

l'aménagement de voies de retournement est obligatoire pour les véhicules de collecte (rayon de braquage de 10 mètres environ).

Les zones naturelles – accès et voiries

Art 3. accès et voiries

N / Ne / Npe

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques sont adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Art 3: accès et voiries

Par rapport au POS:

Des règles ont été instituées au regard des sous-secteurs créés et de leurs vocations.

Les zones naturelles - desserte par les réseaux

Art 4. Desserte par les réseaux

Eau potable

Eaux usées

Eaux pluviales

Energies/Tel

OM

N / Nb/Ns/Ne/ Nm/Nd/Nt Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agréement doit être raccordé au réseau public d'eau potable.

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, doit être raccordé au réseau public d'assainissement. Tout rejet des eaux usées non traitées, dans le réseau de collecte des eaux pluviales est interdit.

En l'absence d'un tel réseau, il devra être mis en place un assainissement individuel conforme aux normes et règlements en vigueur. Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public de collecte des eaux pluviales s'il existe. En tout état de cause, il conviendra de se référer à l'annexe sanitaire "eaux pluviales" et aux fiches techniques correspondantes.

La mise en place d'un dispositif de récupération des eaux pluviales en limite du domaine public est exigée sur les voies et accès privés. Ce dispositif devra être accepté par les Services Techniques Municipaux, afin que les eaux de ruissellement ne s'écoulent pas sur la voie publique.

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, sauf les annexes, doit être raccordé au réseau électrique. Les raccordements aux réseaux doivent être enterrés.

Pour toute opération supérieure ou égale à 250m2 500m2 surface de plancher, la réalisation d'aire de stockage, et de collecte des ordures ménagères en limite du domaine public (ou dans la copropriété) est obligatoire. Cette aire devra également être accessible aux véhicules de collecte des ordures ménagères. Cette disposition ne s'appliquera pas lorqu'un point de collecte public existe à proximité immédiate (voir les localisations en annexe sanitaires). Cette disposition ne s'applique pas aux systèmes de compostage des déchets verts.

Eau potable

Eaux usées

Eaux pluviales

Energies/tel.

OM

N/Ni/NI/Np

ar.

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'eau potable.

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'assainissement en l'absence d'un tel réseau, l'autorité compétente pourra admettre la mise en place d'un dispositif individuel qui respecte les dispositions de la réglementation en viaueur L'évacuation des eaux usées non traitées dans les

IIII

||||

////

Art 4 : desserte par les réseaux

Par rapport au POS:

Des règles ont été instituées au regard des sous-secteurs créés et de leurs vocations.

rivières est interdite.

Art 12. stationnement

HABITAT

Habitat si réhabilitation

Il sera exigé 2 places minimum pour une surface de plancher inférieure ou égale à 50 m2.

ÉQUIPEMENTS

Les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération.

EXTENSIONS AUTORISÉES

Se référer aux règles de la zone Uc.

Art 12. stationnement

Pos

N/Ni/NI/Np

Le nombre de places de stationnement hors des emprises publiques et des voies, affectées à une construction est lié à la nature et à l'importance de cette construction.

Pour les bâtiments repérés « patrimoniaux » il est demandé :

- 1 place numérotée et non cloisonnée par logement dans le volume bâti
- 1 place par logement à l'extérieur sur la propriété (bâti ou non bâti).

Art 12: stationnement

Par rapport au POS:

Des règles ont été instituées au regard des sous-secteurs créés et de leurs vocations.

Les zones naturelles - espaces libres et plantations

Art 13. Espaces libres et plantations

N / Nb/Ns/Ne/ Nm/Nd/Nt

> Les plantations, en limites séparatrices, doivent être réalisées avec des essences locales dont la liste est annexée au présent réglement.

Les zones naturelles – espaces libres et plantations

Art 13. Espaces libres et plantations

N/Ni/NI/Np

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L. 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Art 13 espaces libres et plantations

Par rapport au POS :

Règles de base identiques aux autres zones pour les plantations en limites séparatrices.

Suppression des références aux Espaces Boisés Classés (EBC).